

**DÉCISION (PESC) 2018/280 DU CONSEIL****du 23 février 2018****modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de ladite décision, il y a lieu de proroger les mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie jusqu'au 28 février 2019.
- (3) En outre, le Conseil est convenu que les États membres peuvent autoriser l'exportation de certains types de fusils de tir sportif de petit calibre, de pistolets de tir sportif de petit calibre et de munitions de petit calibre, exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de manifestations sportives ou d'entraînements sportifs, ou une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec ces équipements, soulignant qu'il s'agira d'un nombre limité et que cela s'appliquera sans préjudice des dispositions applicables en matière de licences.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2012/642/PESC en conséquence.
- (5) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2012/642/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les États membres peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de fusils de tir sportif de petit calibre, de pistolets de tir sportif de petit calibre et de munitions de petit calibre qui sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements sportifs, ou une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec ces équipements.

L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent paragraphe.

5. L'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission son intention d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe 4 au moins dix jours avant l'autorisation, y compris le type et la quantité des équipements concernés et les fins auxquelles ils sont destinés, ou la nature de l'assistance ou des services en rapport avec ces équipements.»

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2019.

2. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant et est prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

---

<sup>(1)</sup> Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1).

---

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2018.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. ZAHARIEVA

---